



ANNO DUODECIMO  
**VICTORIÆ REGINÆ.**

CAP. I.

Acte pour amender la loi relative aux droits de douane.

[ 25 Avril, 1849. ]

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender la loi relative aux droits de douane, et d'abroger à cet effet l'un, et d'abroger en partie et amender l'autre des dits actes ci-après mentionnés : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, et intitulé, *Acte pour amender une erreur dans l'acte de la présente session, imposant des droits de douane*, et les troisième et quinzième sections de l'acte passé dans la dite session, et intitulé, *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et la cédule annexée au dit acte, contenant le tableau des droits de douane à l'intérieur, le tableau d'exemptions et la liste des articles dont l'importation est prohibée, ainsi que toute autre partie de l'acte en dernier lieu mentionné ou de tout autre acte ou loi qui répugnent au présent acte, seront, et le dit acte est, et les dispositions susdites sont par le présent abrogés.

Préambule.

Acte 10 et 11  
Vict. c. 32. et  
partie du c. 31  
de la même  
session révo-  
qués.

II. Et qu'il soit statué, qu'au lieu et place des droits de douane imposés par l'acte en dernier lieu mentionné, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés dans cette province, il sera perçu, levé, prélevé et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province ou enlevés des magasins d'entrepôt pour la consommation en icelle, les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans le tableau de la Cédule A annexé à cet acte, intitulé, "Tableau de droits de douane à l'intérieur," et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé, "Tableau des exemptions," pourront être importés sans être sujets au paiement d'aucun des droits imposés par le présent acte et par l'acte en dernier lieu mentionné ; et que les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé, "Tableau

Nouveaux  
droits imposés  
au lieu et place  
de ceux perçus  
et prélevés en  
vertu des 10 et  
11 Vict. c. 31.

Exemption.